



**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'HOSPITALISATION, DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE A BUT NON LUCRATIF  
DU 31 OCTOBRE 1951 (0029)**

**Additif n°6 du 12 mars 2024 à l'Avenant n° 2015-01 du 27 janvier 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé**

**ENTRE :**

- AXESS  
101 Rue de Tolbiac – 75 013 PARIS  
(pour la FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS  
ET D'AIDE A LA PERSONNE PRIVES NON LUCRATIFS  
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS)

**d'une part,**

**ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :**

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE "C.F.E. - C.G.C."  
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS
- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION  
SOCIALE "C.G.T."  
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX
- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS  
ET DE SANTE "CGT-F.O."  
153-155, rue de Rome - 75017 PARIS
- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS  
DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX "C.F.D.T."  
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS
- FEDERATION SANTE  
ET SOCIAUX "C.F.T.C."  
34, Quai de la Loire - 75019 Paris

**d'autre part.**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

Le présent texte a pour objet de modifier l'avenant n° 2015-01 du 27 janvier 2015 relatif à la généralisation de la couverture des frais de santé, complété par l'additif n° 1 du 22 juin 2015, l'additif n° 2 du 18 septembre 2017, l'additif n° 3 du 17 mai 2018, l'additif n° 4 du 05 septembre 2019 et l'additif n° 5 du 7 juillet 2022 complété par l'additif rectificatif du 8 septembre 2022.

Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024, sous réserve de son agrément conformément aux dispositions de l'article 6 du présent additif.

Le présent additif a pour vocation de sécuriser le régime de complémentaire santé en tenant compte des récentes évolutions législatives et réglementaires. Conformément à l'article 16 de l'avenant 2015-01, compte tenu des analyses commentées présentées par les organismes assureurs en comité de suivi, il est apparu nécessaire aux partenaires sociaux de négocier une augmentation du taux de cotisation, de la base 1 uniquement, du régime de complémentaire santé à hauteur de 15%.

Le présent additif a également vocation à supprimer la condition d'ancienneté jusqu'à présent nécessaire pour bénéficier de la garantie.

#### **Article 1 :**

En conformité avec l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, la condition d'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la garantie est supprimée.

L'article 2.1 de l'avenant est désormais rédigé comme suit :

« Sous réserve de relever d'un des cas de dispense d'affiliation visés aux articles R. 242-1-6 et D. 911-2 du code de la sécurité sociale, les salariés bénéficient obligatoirement de la couverture dite « base obligatoire » telle que visée à l'article 8, dès le premier jour de l'embauche ».

**Article 2 :**

A l’article 13.1 de l’avenant les deuxième et troisième alinéas sont désormais rédigés comme suit :

« Taux de cotisations pour le régime général :

- Pour le régime de base obligatoire, le taux d’équilibre de cotisation est de 1,10% du PMSS, soit un montant de 42,50 € (valeur du PMSS pour 2024, publiée au Journal officiel du 19 décembre 2023).

Taux de cotisations pour le régime local :

- Pour le régime de base obligatoire, le taux d’équilibre de cotisation est de 0,64% du PMSS, soit un montant de 24,73 € (valeur du PMSS pour 2024, publiée au Journal officiel du 19 décembre 2023).

Les tableaux relatifs aux taux de cotisation sont désormais les suivants :

**Taux de cotisation pour le régime général exprimés en pourcentage du PMSS (lorsque les niveaux de garanties optionnels sont mis en place à titre obligatoire au sein des structures) :**

BASE CONVENTIONNELLE		TAUX DE COTISATION
<b>BASE 2</b>	<b>Salarié</b>	<b>1.66%</b> <b>(64.14€)</b>
<b>BASE 3</b>	<b>Salarié</b>	<b>2.39%</b> <b>(92.35€)</b>

Les montants sont exprimés en euro au regard de la valeur du PMSS pour 2024, publiée au Journal officiel du 19 décembre 2023

**Taux de cotisation pour le régime local exprimés en pourcentage du PMSS (lorsque les niveaux de garanties optionnels sont mis en place à titre obligatoire au sein des structures) :**

BASE CONVENTIONNELLE		TAUX DE COTISATION
<b>BASE 2</b>	<b>Salarié</b>	<b>1.29%</b> <b>(49.85€)</b>
<b>BASE 3</b>	<b>Salarié</b>	<b>1.97%</b> <b>(76.12€)</b>

Les montants sont exprimés en euro au regard de la valeur du PMSS pour 2024, publiée au Journal officiel du 19 décembre 2023

**Article 3 :**

L’article 13.2 de l’avenant est désormais rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la procédure de consultation négociée réalisée paritairement, les organismes référencés ont communiqué conformément au cahier des charges les taux de cotisations pour accéder aux régimes optionnels de la Base 2, et de la Base 3, lorsque le salarié fait le choix d’améliorer sa couverture au-delà du régime obligatoire de la Base 1.

**Taux de cotisations pour le régime général exprimés en pourcentage du PMSS à cumuler au taux de cotisation de la Base 1 :**

*Additif n°6 du 12 mars 2024 à l’Avenant n°2015-01 du 27 janvier 2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé*

BASE CONVENTIONNELLE		TAUX DE COTISATION
BASE 2	Salarié	<b>0.78%</b> <b>(30,14€)</b>
BASE 3	Salarié	<b>1.56%</b> <b>(60.28€)</b>

Les montants sont exprimés en euro au regard de la valeur du PMSS pour 2024, publiée au Journal officiel du 19 décembre 2023

**Taux de cotisations pour le régime local exprimés en pourcentage du PMSS à cumuler au taux de cotisation de la Base 1 :**

BASE CONVENTIONNELLE		TAUX DE COTISATION
BASE 2	Salarié	<b>0.78%</b> <b>(30.14€)</b>
BASE 3	Salarié	<b>1.56%</b> <b>(60.28€)</b>

Les montants sont exprimés en euro au regard de la valeur du PMSS pour 2024, publiée au Journal officiel du 19 décembre 2023

**Article 4 :**

L’article 13.3 de l’avenant est désormais rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la procédure de consultation négociée réalisée paritairement, les organismes référencés ont communiqué conformément au cahier des charges les taux de cotisations pour les régimes facultatifs pour le conjoint et les enfants du salarié au regard de la Base 1, de la Base 2, et de la Base 3, lorsque le salarié est affilié au régime obligatoire de la Base 1.

**Taux de cotisations pour le régime général exprimés en pourcentage du PMSS:**

BASE CONVENTIONNELLE		TAUX DE COTISATION
BASE 1	Conjoint facultatif	<b>1.22%</b> <b>(47.14€)</b>
	Enfant facultatif	<b>0.69%</b> <b>(26.66€)</b>
BASE 2	Conjoint facultatif	<b>1.78%</b> <b>(68.78€)</b>
	Enfant facultatif	<b>1.05%</b> <b>(40.57€)</b>
BASE 3	Conjoint facultatif	<b>2.51%</b> <b>(96.99€)</b>
	Enfant facultatif	<b>1.53%</b> <b>(59.12€)</b>

Les montants sont exprimés en euro au regard de la valeur du PMSS pour 2024, publiée au Journal officiel du 19 décembre 2023

**Taux de cotisations pour le régime local exprimés en pourcentage du PMSS :**

BASE CONVENTIONNELLE		TAUX DE COTISATION
BASE 1	Conjoint facultatif	<b>0.83%</b> <b>(32.07€)</b>
	Enfant facultatif	<b>0.48%</b> <b>(18.55€)</b>
BASE 2	Conjoint facultatif	<b>1.43%</b> <b>(55.26€)</b>
	Enfant facultatif	<b>0.87%</b> <b>(33.62€)</b>
BASE 3	Conjoint facultatif	<b>2.10%</b> <b>(81.14€)</b>
	Enfant facultatif	<b>1.30%</b> <b>(50.23€)</b>

Les montants sont exprimés en euro au regard de la valeur du PMSS pour 2024, publiée au Journal officiel du 19 décembre 2023

**Article 5 : Durée du présent additif**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 6 : Date d’application**

Il est expressément convenu que l’entrée en vigueur du présent additif est suspendue à l’obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l’article L 314-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d’unicité du statut collectif notamment pour les entreprises gestionnaires d’établissements relevant, pour certains du secteur social et médico-social et pour d’autres du secteur sanitaire, que cette condition suspensive s’appliquera à toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective du 31 octobre 1951 indépendamment du secteur d’activité concerné.

Il n’apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre qu’un même accord puisse s’appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même convention collective de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s’appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d’agrément.

L’obtention de l’agrément est donc une condition substantielle de son entrée en vigueur pour toutes les entreprises et établissements appliquant la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

Fait à PARIS, le 12 mars 2024

*Additif n°6 du 12 mars 2024 à l'Avenant n°2015-01 du 27 janvier  
2015 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé*

AXESS  
Pour la Fédération des Etablissements  
Hospitaliers et d'Aide à la Personne  
Privés non lucratifs

La Fédération Française de la Santé et  
de l'Action Sociale « CFE-CGC »

Le Directeur Général

La Fédération de la Santé et de  
l'Action sociale « CGT »

La Fédération des Services  
Publics et de Santé « CGT-FO »

La Fédération Nationale  
des Syndicats de Services  
de Santé et Services  
Sociaux « CFDT »

- FEDERATION SANTE  
ET SOCIAUX "C.F.T.C."